



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 569/2021
Date de la séance du CE: 12 mai 2021
Direction: Direction de la sécurité
N° d'affaire: 2021.SIDAJV.176
Classification: –

Office de l'exécution judiciaire; prestations d'intégration dans les domaines du travail et du logement

Crédit d'engagement 2022-2025 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1. Objet

Le présent arrêté porte sur les frais des prestations d'intégration fournies par l'Office de l'exécution judiciaire dans les domaines du travail, du travail d'intérêt général et du logement.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), articles 38, 93, 96, 372, 375, 376 et 380
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ; RSB 341.1), article 6
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ; RSB 341.11), articles 3, 40, 77 et 98
- Décret du 11 septembre 2019 sur les tâches des Directions et de la Chancellerie d'Etat et sur la désignation des Directions (DTDD; RSB 152.010), article 5
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (Ordonnance d'organisation DSE, OO DSE; RSB 152.221.141), articles 1 et 10
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP; RSB 620.0), articles 47, 48, alinéa 1, lettre a, 49, 50, 52 et 54, alinéa 3
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP; RSB 621.1), articles 139, 146, 148, 151 et 152
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP; RSB 731.2), article 3
- Ordonnance du 16 octobre 2002 sur les marchés publics (OCMP; RSB 731.21), articles 4 et 7, alinéa 3, lettre g
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP; RSB 731.2-1)

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense nouvelle et périodique (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP)

4. Montant déterminant du crédit

Crédit à autoriser (plafond)

1 017 000 CHF

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

Le montant se fonde sur l'indice des prix à la consommation de février 2021, soit 100,2 points (base décembre 2020 = 100 points).

5. Type de crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'engagement portant sur les années 2022 à 2025 (crédit d'objet)

Groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire

Compte COFI 313000 Prestations de services de tiers

Les dépenses figurent dans le budget 2022 et dans le plan intégré mission-financement 2023 à 2025 sous le groupe de produits 06.06.9120 Exécution judiciaire.

6. Coûts induits

Aucun

7. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire facultative et sera publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire

– Grand Conseil

Annexe

– Rapport